

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) PHYSIOLITH POUDRE

de la société

TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le

n° 2020-0815

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit PHYSIOLITH POUDRE a été légalement mis sur le marché en République Tchèque en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 26 mai 2020,

Vu le recours gracieux formé le 24 juin 2020 par la société TIMAC AGRO SAS,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 26 mai 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	PHYSIOLITH POUDRE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt, 35400 Saint-Malo FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante, Amendement minéral basique – Poudre de carbonate de calcium, extraits d'algues et extraits végétaux.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	228-2020.01
Numéro d'AMM	1200286

La présente autorisation de mise sur le marché est valable jusqu'au 26 mai 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16 OCT. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Oxyde de Calcium (CaO) total*	40 %
Oxyde de Magnésium (MgO) total*	1 %
Valeur neutralisante	41
Extraits d'algues et extraits végétaux	1,5 %
Mention obligatoire	
Granulométrie	
pH	

* Définir l'état de combinaison sous lequel ces éléments sont apportés (carbonates, oxydes, hydroxydes, silicates) exprimé de la manière suivante « apporté sous forme ... ».

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures	1500	3	Epandage au sol	Avant semis ou reprise de végétation
Cultures fourragères	1500	3	Epandage au sol	Avant semis ou stade tallage
Cultures maraîchères	1500	3	Epandage au sol	Avant semis ou plantation
Arboriculture	1500	3	Epandage au sol	Avant plantation ou à l'automne (chute des feuilles)
Vigne	1500	3	Epandage au sol	Avant plantation ou à l'automne (chute des feuilles)

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Dose d'apport à raisonner selon le statut acido-basique du sol.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- le stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et porter des vêtements de protection adaptés ainsi des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.